Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-021

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-02-20-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 6

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-01-09-007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moutiers (3 pages) Page 9

73-2019-02-20-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 13

73-2019-02-22-002 - DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF Moutiers (1 page) Page 16

73-2019-02-25-018 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 18

73-2019-02-25-011 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 20

73-2019-02-25-012 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 22

73-2019-02-25-013 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 24

73-2019-02-25-014 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 26

73-2019-02-25-015 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 28

73-2019-02-25-016 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 30

73-2019-02-25-017 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 32

73-2019-02-25-019 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 34
73-2019-02-25-020 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 36
73-2019-02-25-022 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 38
73-2019-02-25-021 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 40
73-2019-02-25-023 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 42
73-2019-02-25-024 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 44
73-2019-02-25-008 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – établissements hospitaliers (1 page) Page 46
73-2019-02-25-001 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers (1 page) Page 48
73-2019-02-25-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers (1 page) Page 50
73-2019-02-25-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers (1 page) Page 52
73-2019-02-25-004 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 54
73-2019-02-25-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers (1 page) Page 56
73-2019-02-25-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 58
73-2019-02-25-007 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers (1 page) Page 60

73-2019-02-25-009 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers (1 page) Page 62
73-2019-02-25-010 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers (1 page) Page 64
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie
73-2019-02-15-005 - Arrêté inter-préfectoral Isère, Hautes-Alpes et Savoie portant approbation du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du Drac et de la Romanche. (4 pages) Page 66
73-2019-02-13-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0139 en date du 13 février 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de St Rémy de Maurienne, pour une surface de 81 ha 14 a 95 ca (3 pages) Page 71
73-2019-02-12-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0149 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8202003-FR8212028 « Massif de la Lauzière » zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation (3 pages) Page 75
73-2019-02-18-005 - Arrêté préfectoral région PACA n° 2019 - 02 18 002 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'UTN par la la commune de VALLOIRE - Club Med - Les Verneys (2 pages) Page 79
73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie
73-2019-02-05-001 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRIGNON (Savoie) (1 page) Page 82
73-2019-02-05-002 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (SAVOIE) (1 page) Page 84
73_PREF_Préfecture de la Savoie
73-2019-02-26-001 - 19-02-04_A43_Maurienne_Trx_refection_enrobes_viaduc_Charmaix_en_voie_mediane.odt (3 pages) Page 86
73-2019-02-20-004 - 19-02-06_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_Aiguebelle_et_Hurtieres_migration_CESA (3 pages) Page 90
73-2019-02-21-001 - Arrêté de mise en service de l'hélistation du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (6 pages) Page 94
73-2019-02-04-123 - Arrêté n° 2018/0544 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0076 - CIC AIX LES BAINS (3 pages) Page 101
73-2019-02-04-124 - Arrêté n° 2018/0545 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0053 - CREDIT MUTUEL UGINE (3 pages) Page 105

73-2019-02-04-125 - Arrêté n° 2019/0012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0132 - LA POSTE MOUTIERS (3 pages) Page 109
73-2019-02-04-126 - Arrêté n° 2019/0013 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0271 - LA POSTE BOURG ST MAURICE (3 pages) Page 113
73-2019-02-20-002 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier (2 pages) Page 117
73-2019-02-22-001 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Damien PRONER (3 pages) Page 120
73-2019-02-20-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Michel TOINET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 124
73-2019-02-20-005 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 22 au 25 février 2019 (2 pages) Page 127
73-2019-02-14-004 - Régularisation des routes communales - Flumet - Arrêté DUP (2 pages) Page 130

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-02-18-004 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage du Laisonnay d'en Bas - commune de CHAMPAGNY EN VANOISE (7 pages) Page 133

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-02-20-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce, partie législative, livre 1er, titre IV, chapitre V, section 6 relative au renouvellement des baux commerciaux,

Vu le Code de commerce, partie réglementaire, livre 1er, titre IV, chapitre V, sous-section 2 relative à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 modifié fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, après consultation des organismes représentatifs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux est fixée comme suit pour une période de 3 ans :

- Personne qualifiée – Président de la Commission

Titulaire
M. Yves RIPERT

- Représentants des bailleurs

Titulaires
M. Yannick PAQUET, Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de la Savoie
M. Yves CLERC RENAUD, Chambre FNAIM de l'Immobilier des Savoie

Suppléants
Mme Marie-Christine GONNET, Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de la Savoie
M. Christian REYNAUD, Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de la Savoie
M. Eric GOSET, Chambre FNAIM de l'Immobilier des Savoie

- Représentants des loueurs

Titulaires
Mme Ghislaine CRÉMON, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie
M. François LE DRUILLENNEC, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie

Suppléant
M. Stéphane BIZOUARD, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Article 2 : La commission départementale de conciliation est compétente pour connaître des litiges nés de l'application des articles L. 145-34 et L. 145-38 du Code de commerce ainsi que ceux relatifs aux charges et aux travaux.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

A Chambéry, le 20 février 2019

Le Préfet
signé : Louis LAUGIER

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-01-09-007

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABOT Karine	MARISSAEL Nathalie	
EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	
ESCUDIER Michel	VARY-CLAVIE Aurore	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	MARCONATO Laurence	CHAUMONT Maryline
HAZUCKA Anne-Marie	MONTMAYEUR Marine	
JULLIARD Fabienne	MENDEZ Delphine	
LEGROS Céline	VIRLOUVET Vincent	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOCQUET Frédérique	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TESTA Chantal	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après **:**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABOT Karine	Contrôleur	200 euros	3 mois	2000 euros
MONTMAYEUR Marine	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros
VIRLOUVET Vincent	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 9 janvier 2019
Le comptable
responsable de service des impôts des particuliers,
signé : Delphine MATHIEU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-20-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Liste des horaires d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie à compter du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
A compter du 1er janvier 2019, les services de la direction départementale des finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

TRESORERIE	AIGUEBELLE	8h00-11h45/13h15-15h30 fermé lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.
TRESORERIE	AIME	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé après-midi des lundi mercredi et vendredi
TRESORERIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	BEAUFORT	8h30-12h00/13h00-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi et vendredi
TRESORERIE	BOURG-SAINT-MAURICE	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	BOZEL	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	CHALLES LES EAUX	8h45-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
TRESORERIE	CHAMBERY AMENDES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	8h30-11h45/13h00-15h35 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	CHAMBERY MUNICIPALE	8h45-12h15/13h15-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et vendredi
TRESORERIE	LA MOTTE-SERVOLEX	8h30-11h30/13h00-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	LA ROCHETTE	8h30-12h30 fermé vendredi
TRESORERIE	LANSLEBOURG	8h30-12h00/13h45-16h30 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	LE CHATELARD	8h30-12h30 fermé mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-11h45/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
TRESORERIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	OPH DE SAVOIE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
TRESORERIE	PONT-DE-BEAUVOISIN	8h45-12h00/13h00-15h45 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et mercredi
TRESORERIE	UGINE	9h15-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
TRESORERIE	YENNE	8h30-12h00 fermé l'après-midi
PAIERIE DEPARTEMENTALE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
SIP-SIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP-SIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00
SPF 1	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
SPF-E 2	BARBERAZ	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
CDIF	CHAMBERY	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé vendredi
CDIF	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
CDIF	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00

Article 2 :
Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 13 novembre 2018 sous le n° 73-2018-122.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 20 février 2019

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-22-002

DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF Moutiers

DELEGATION en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du CDIF Moutiers à ses agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE MOUTIERS
71 RUE DE GASCOGNE
73604 MOUTIERS cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du centre des impôts fonciers de MOUTIERS
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAUDRY Yvette, contrôleuse des finances publiques

CHATELLET Solange, contrôleuse principale des finances publiques

CHIAPPELLI Sandra, contrôleuse des finances publiques
PAILLAGOT Philippe, géomètre principal des finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BAUDRY Yvette, contrôleuse des finances publiques

CHATELLET Solange, contrôleuse principale des finances publiques

CHIAPPELLI Sandra, contrôleuse des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Chambéry, le 22 FEVRIER 2019
La responsable du centre des impôts foncier
Signé : BAUER Guylaine
Inspectrice des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-018

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Isabelle Vuillerme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE HOSPITALIERE DE CHAMBERY

Délégation de signature en date du 01/ 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Mme Isabelle Vuillerme** contrôleuse principale des Finances Publiques demeurant à Chamoux sur Gelon (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux de situation
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3000 euros et une durée inférieure à 6 mois
- de signer les mises en demeure, les saisies-ventes, poursuites extérieures et les oppositions à tiers détenteurs pour les créances inférieures à 3000 euros
- de signer les avis d'excédent
- de signer les ordres de paiement dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Isabelle Vuillerme**

Signature du Mandant[2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-011

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Sophie MOREAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Sophie MOREAU, agent d'administration des Finances Publiques demeurant à Chambéry (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les accusé réceptions des oppositions dans la limite de 3000 euros
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Sophie MOREAU

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-012

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Isabelle PETIT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignéa, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Isabelle PETITE**, agent d'administration des Finances Publiques demeurant à Ruffieux (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Isabelle PETITE**

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le dix-neuf février dix mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-013

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Laurence RACLET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Laurence RACLET, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Chambéry (Savoie).
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé Laurence RACLET

Signature du Mandant[(2)]
Signé Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux milles dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-014

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Mickaël REY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/ 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Mr Mickaël REY**, contrôleur des Finances Publiques
demeurant à Cognin (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- de signer les ordres de paiement inférieur à 3000 euros,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Mickaël REY**

Signature du Mandant.(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-015

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Claude THIAO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Claude THIAO, agent d'administration des Finances Publiques demeurant à Pont de Beauvoisin (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les accusé réceptions des oppositions dans la limite de 3000 euros
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Claude THIAO

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-016

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Anne Line TRIOMPHE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Anne Line TRIOMPHE**, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Myans (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Anne Line TRIOMPHE**

Signature du Mandant,[(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février dix mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Clémentine TUMA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Clémentine TUMA**, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Myans (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Clémentine TUMA**

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq deux milles dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Wassila ZEBAR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Wassila ZEBAR, agent d'administration des Finances Publiques demeurant à St Christophe / Guiers (Isère).
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Wassila ZEBAR

Signature du Mandant[(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Edith BARASSI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/ 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Édith BARASSI, inspectrice des Finances Publiques, demeurant à Chambéry (Savoie).

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Entendant ainsi transmettre à Madame Édith BARASSI , inspectrice des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,

Édith Barassi

Signature du Mandant[(2)]

Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-022

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Grégory DUBUISSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT , comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Grégory DUBUISSON, inspecteur des Finances Publiques demeurant à 26 avenue du Rhône – 73170 – Yenne.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Grégory DUBUISSON, inspecteur des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Grégory DUBUISSON

Signature du Mandant[2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-021

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Nildo CHIAPPELLI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/ 02/ 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT , comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Nildo CHIAPPELLI, inspecteur des Finances Publiques, demeurant à Chambéry (Savoie).

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nildo CHIAPPELLI, inspecteur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Nildo CHIAPPELLI

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-023

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Jérôme SAUTERON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/ 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT , comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Jérôme SAUTERON, inspecteur des Finances Publiques, demeurant à La Motte Servolex (Savoie).

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jérôme SAUTERON, inspecteur des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Jérôme SAUTERON

Signature du Mandant,[2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-024

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Stéphane CHANCLUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur CHANCLUD Stéphane, contrôleur des Finances Publiques demeurant à Saint BALDOPH (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux de situation
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3000 euros et une durée inférieure à 6 mois.
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3000 euros.
- de signer les avis d'excédent
- de signer les ordres de paiement inférieurs à 3000 euros.

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Stéphane CHANCLUD

Signature du Mandant[1,2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-008

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – établissements hospitaliers - Patricia FRANQUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Patricia FRANQUE**
demeurant à Chambéry (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation
- de signer les ordres de paiement
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3000 euros et une durée inférieure à 6 mois
- de signer les mises en demeure, les saisies-ventes, poursuites extérieures et les oppositions à tiers détenteurs pour les créances inférieures à 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Patricia FRANQUE**

Signature du Mandant[2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour Le Directeur départemental des finances publiques,

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privéfondépouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-001

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers - Paul AFONSO CHANTEPIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Monsieur Paul AFONSO CHANTEPIE**, contrôleur principal des Finances Publiques
demeurant à La Motte Servolex (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les accusés réceptions des oppositions dans la limite de 3000 euros
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Paul AFONSO CHANTEPIE

Signature du Mandant [(2)]
Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers - Kim BENKHEDIMALLAH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Kim BENKHEDIMALLAH, agent d'administration des Finances Publiques
demeurant à St Thibaud de Couz (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les accusés réceptions des oppositions dans la limite de 3000 euros
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Kim BENKHEDIMALLAH

Signature du Mandant[2]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt cinq février deux mille dix neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers - Armelle BLANC GONNET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Armelle BLANC GONNET, contrôleuse des Finances Publiques demeurant à Albertville (Savoie).
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé Armelle BLANC GONNET

Signature du Mandant [2]
Signé Jocelyne MARGARIT

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-004

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Muriel BONNY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE

Délégation de signature en date du 01/ 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Mme Muriel BONNY**, contrôleuse des Finances Publiques
demeurant à Chambéry (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- de signer les ordres de paiement inférieur à 3 000 euros,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Muriel BONNY**

Signature du Mandant [(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers -

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY -ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 / 2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Michelle DUCLOZ, agent d'administration principal des Finances Publiques
demeurant à Chambéry (Savoie).
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les avis d'excédents
- de signer les ordres de paiements dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf(

Signature du Mandataire,
Signé : Michelle DUCLOZ

Signature du Mandant.(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Madame Aline FIEVET

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01/ 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Aline FIEVET**, agent d'administration des Finances Publiques demeurant à Barraux (38)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- de signer les ordres de paiement inférieur à 3000 euros,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Aline FIEVET**

Signature du Mandant[1,(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-007

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers - Marie Cécile FLAMBARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Marie Cécile FLAMBARD, agent d'administration principal des Finances Publiques
demeurant à Saint Alban Leysse (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les bordereaux de situation
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3000 euros et une durée inférieure à 6 mois.
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3000 euros.
- de signer les avis d'excédent
- de signer les ordres de paiement inférieurs à 3000 euros.

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Marie Cécile FLAMBARD

Signature du Mandant[(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-009

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers -

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 /02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Etablissements Hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Hélène HENNES agent d'administration des Finances Publiques demeurant à Chambéry (73)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les accusé réceptions des oppositions dans la limite de 3000 euros
- de signer les rejets ou mise en instance de mandats dans la limite de 3000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry, le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Hélène HENNES

Signature du Mandant,(2)
Signé : Jocelyne MARGARIT

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux milles dix-neuf (1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-02-25-010

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers - Dominique LETOFFE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY – ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Délégation de signature en date du 01 / 02 /2019 .

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Jocelyne MARGARIT, comptable public, responsable de la trésorerie de Chambéry – Établissements hospitaliers

Déclare constituer pour son mandataire spécial **Madame Dominique LETOFFE**, contrôleuse principale des Finances Publiques
demeurant à Montmélian (Savoie)
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer les attestations et bordereaux de situation,
- d'accorder les échéanciers de paiement pour les créances inférieures à 3 000 euros et une durée inférieure à 6 mois,
- de signer les actes de poursuites pour les créances inférieures à 3 000 euros,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le premier février deux mille dix -neuf

Signature du Mandataire,
Signé : **Dominique LETOFFE**

Signature du Mandant[1,(2)]
Signé : Jocelyne MARGARIT

[(1)] la date en toutes lettres
[(2)] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-cinq février deux mille dix-neuf [(1)]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-02-15-005

Arrêté inter-préfectoral Isère, Hautes-Alpes et Savoie portant approbation du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du Drac et de la Romanche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté inter-préfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Drac et de la Romanche

n°38-2018-12-31-004	n°05-2019-01-16-001	N°73- 2019-02-15-0150
Le Préfet de l'Isère **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'ordre national du Mérite**	**La Préfète des Hautes-Alpes** **Chevalier de la Légion d'Honneur**	**Le Préfet de la Savoie** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2000-8342 du 20 novembre 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche (département des Hautes-Alpes, de l'Isère et de la Savoie) et désignant le Préfet de l'Isère responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-05911 du 13 août 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2016-07-26-002 du 26 juillet 2016 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche ;

VU les délibérations de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche :
- du 19 décembre 2016 validant le projet de SAGE V0
- du 29 mai 2017 validant le projet v1 de SAGE du Drac et de la Romanche suite à la consultation des membres de la CLE pour verser le document à la consultation administrative et à l'enquête publique du document ;

VU les consultations engagées auprès des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, du comité de bassin et les avis exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2017-61 adopté lors de la séance du 25 octobre 2017 ;

VU la délibération n°2017-17 du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 30 juin 2017 ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE du Drac et de la Romanche transmis le 15 février 2017 par la commission locale de l'eau pour être soumis à l'enquête publique ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 30 avril 2018 au 31 mai 2018 ;

VU la réunion de la CLE du 25 juin 2018 qui a décidé des principales modifications à apporter au projet de SAGE à l'issue de l'avis de l'autorité environnementale, du comité de Bassin Rhône Méditerranée, du bilan de la consultation institutionnelle et du procès-verbal de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 04 juillet 2018 ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du Drac et de la Romanche satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du Drac et de la Romanche est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du Drac et de la Romanche est compatible et répond aux grands objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs volets du SAGE du Drac et de la Romanche constituent la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI) pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble-Voiron ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du Drac et de la Romanche conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Drac et de la Romanche est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération du 10 décembre 2018 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Des documents cartographiques correspondants.

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE du Drac et de la Romanche, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère – direction départementale des territoires – service environnement – 17 bd Joseph Vallier – 38000 Grenoble.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :
- Isère http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-et-SAGE
- Hautes-Alpes http://www.hautes-alpes.gouv.fr/contrats-de-rivieres-et-sage-r1330.html
- Savoie http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux/Classement-en-zone-de-repartition-des-eaux-dans-le-departement-de-la-Savoie

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE du Drac et de la Romanche approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la commission locale de l'eau du SAGE du Drac et de la Romanche : http://drac-romanche-sage.com (ou à défaut http://drac-romanche.com).

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau située 5 Avenue du Portail Rouge 38450 VIF - Tél : 04 76 75 16 39.

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans ces trois départements. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du Drac et de la Romanche peut être consulté.

Le SAGE du Drac et de la Romanche et le présent arrêté accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche aux collectivités (communes, EPCI, etc.), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

La transmission est effectuée sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande auprès du secrétariat de la CLE.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des établissements publics concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 31 décembre 2018	Gap, le 16 janvier 2019	Chambéry, le 15 février 2019
Le Préfet de l'Isère	La Préfète des Hautes-Alpes	Le Préfet de la Savoie
signé	signé	signé :
Lionel BEFFRE	Cécile BIGOT-DEKEYZER	Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-02-13-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0139 en date du 13 février 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de St Rémy de Maurienne, pour une surface de 81 ha 14 a 95 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0139 en date du 13 février 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de St Rémy de Maurienne, pour une surface de 81 ha 14 a 95 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 2 mai 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de St Rémy de Maurienne demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 81 ha 14 a 95 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 7 mai 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 21 janvier 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 21 janvier 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de St Rémy de Maurienne

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	5	LA PERTAZ	1,2820	1,2820
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	6	LA PERTAZ	51,2760	41,4164
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	7	LES FONTAINES	10,6865	2,3053
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	79	LES DEUX DENTS	0,2945	0,2945
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	80	LES DEUX DENTS	24,6720	4,6749
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	142	PRE REMY D'EN BAS	0,1640	0,1640
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	143	PRE REMY D'EN BAS	0,0155	0,0155
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	150	PRE REMY D'EN BAS	0,1260	0,1260
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	152	PRE REMY	0,6256	0,6256
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	162	PRE REMY	0,5605	0,5605
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	167	PRE REMY	0,1150	0,1150
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	176	PRE REMY	0,0585	0,0585
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0A	182	PRE REMY	0,2920	0,2920
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	477	GRIVOLLEY BARBOIS	0,1094	0,1094
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	478	GRIVOLLEY BARBOIS	0,1160	0,1160
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	484	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0070	0,0070
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	485	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0417	0,0417
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	486	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0285	0,0285
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	487	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0518	0,0518
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	488	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0461	0,0461
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	489	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0755	0,0755
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	492	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0355	0,0355
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	493	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0195	0,0195
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	494	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0446	0,0446
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	495	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0153	0,0153
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	496	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0214	0,0214
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	497	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0305	0,0305
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	498	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0103	0,0103
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0B	685	GRIVOLLEY BARBOIS	0,0325	0,0325
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0C	114	BALMES DU GRAND COMBET	5,9150	5,9150

COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0C	171	PELLEVANT	0,0030	0,0030
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0C	172	PELLEVANT	0,0500	0,0500
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0C	1324	PRE BOUVARD	0,2120	0,2120
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0C	1496	LE VERNET	6,1869	1,6724
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	672	LES PERRELLES	0,6640	0,6640
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	698	LES PERRELLES	0,0235	0,0235
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	699	LES ADRETS DE L'EGEA	0,0025	0,0025
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	723	LES ADRETS DE L'EGEA	0,0135	0,0135
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	1378	LA DOTTA	0,0340	0,0340
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	1394	LA DOTTA	0,7960	0,7960
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	1411	LA DOTTA	0,3200	0,3200
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0D	1419	LA DOTTA	0,0150	0,0150
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	378	PRES LACOUX	0,2220	0,2220
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	379	LES LEYES	0,0240	0,0240
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	380	LES LEYES	0,1660	0,1660
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	381	LES LEYES	0,4320	0,4320
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	388	LES LEYES	0,0548	0,0548
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	417	LES LEYES	0,0485	0,0485
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	423	LES LEYES	0,1300	0,1300
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	424	LES LEYES	0,0525	0,0525
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	425	LES LEYES	0,0585	0,0585
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	426	LES LEYES	0,0265	0,0265
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	427	LES LEYES	0,0220	0,0220
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	428	LES LEYES	0,0635	0,0635
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	429	LES LEYES	0,0235	0,0235
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	430	LES LEYES	0,0540	0,0540
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	434	LES LEYES	0,1780	0,1780
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	435	LES LEYES	0,0400	0,0400
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	436	LES LEYES	0,1147	0,1147
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	437	LES LEYES	0,0231	0,0231
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	438	LES LEYES	0,0545	0,0545
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	439	LES LEYES	0,2095	0,2095
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	440	LES LEYES	0,0450	0,0450
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	441	LES LEYES	0,1030	0,1030
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	442	LES LEYES	0,0312	0,0312
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	443	LES LEYES	0,0665	0,0665
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	444	LES LEYES	0,0695	0,0695
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	445	LES LEYES	0,0308	0,0308
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	446	LES LEYES	0,0870	0,0870
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	447	LES LEYES	0,0355	0,0355
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	448	LES LEYES	0,0660	0,0660
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	453	LES LEYES	0,0310	0,0310
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	454	LES LEYES	0,0840	0,0840
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	455	EN SULTARSY	0,2205	0,2205
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	456	EN SULTARSY	0,1405	0,1405
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	457	EN SULTARSY	0,1405	0,1405
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	458	EN SULTARSY	0,2145	0,2145
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	459	EN SULTARSY	0,0060	0,0060
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	460	EN SULTARSY	0,0087	0,0087
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	461	EN SULTARSY	0,0488	0,0488
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	462	EN SULTARSY	0,1800	0,1800
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	463	EN SULTARSY	0,0625	0,0625
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	464	EN SULTARSY	0,0760	0,0760
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	465	EN SULTARSY	0,1665	0,1665
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	466	EN SULTARSY	0,0787	0,0787
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	467	EN SULTARSY	0,0350	0,0350
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	471	EN SULTARSY	0,0720	0,0720
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	472	EN SULTARSY	0,3315	0,3315
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	478	EN SULTARSY	0,0520	0,0520
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	479	EN SULTARSY	0,1755	0,1755
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	480	EN SULTARSY	0,2390	0,2390
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	481	EN SULTARSY	0,0800	0,0800
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	482	EN SULTARSY	0,0735	0,0735
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	485	EN SULTARSY	0,0790	0,0790
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	486	EN SULTARSY	0,0690	0,0690
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	487	EN SULTARSY	0,1763	0,1763
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	497	EN SULTARSY	0,0790	0,0790
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	500	EN SULTARSY	0,0870	0,0870
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	514	LES PERRELLES	3,8010	3,8010
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	515	LES PERRELLES	0,1440	0,1440
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	516	LES PERRELLES	0,3930	0,3930
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	517	LES PERRELLES	0,1235	0,1235

COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	518	LES PERRELLES	0,6183	0,6183
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	2117	LES PERRELLES	1,5375	1,5375
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	2119	LES PERRELLES	0,0027	0,0027
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0E	2121	LES PERRELLES	0,0006	0,0006
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1200	CHAMPS DE BECHAT	0,0633	0,0633
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1263	CHAMPS DE BECHAT	0,0709	0,0709
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1264	CHAMPS DE BECHAT	0,0242	0,0242
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1707	LE GRAND VERNET	0,1200	0,1200
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1708	LE GRAND VERNET	0,1200	0,1200
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	1835	CHAMPS DE BECHAT	1,7358	1,7358
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2052	CHAMPS DU VERNET	1,0895	0,7846
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2057	CHAMPS DU VERNET	0,0113	0,0113
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2058	CHAMPS DU VERNET	0,0123	0,0123
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2059	CHAMPS DU VERNET	0,0049	0,0049
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2060	CHAMPS DU VERNET	0,0768	0,0768
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2069	LE GRAND VERNET	10,2389	0,2174
COMMUNE DE SAINT REMY DE MAURIENNE	0F	2072	LE GRAND VERNET	7,1787	3,4116
Surface totale					81,1495

Ancienne surface de la forêt communale de St Rémy de Maurienne relevant du régime forestier : 978 ha 98 a 58 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 81 ha 14 a 95 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de St Rémy de Maurienne relevant du régime forestier : 1060ha 13 a 53 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de St Rémy de Maurienne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de St Rémy de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-02-12-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0149 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8202003-FR8212028 « Massif de la Lauzière » zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0149

portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8202003-FR8212028 « Massif de la Lauzière » zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juin 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Lauzière », Zone de protection spéciale FR8212028 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Lauzière », Zone spéciale de conservation FR8202003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1398 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 portant constitution du comité local de suivi du site Natura 2000 « Massif de la Lauzière » modifié le 10 février 2015 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral portant création de la commune de La Léchère en date du 15 novembre 2018 en lieu et place des communes de la Léchère, de Bonneval Tarentaise et de Feissons sur Isère;

ARRÊTE

Article 1er :
La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 **« Massif de la Lauzière » FR8202003-FR8212028**, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- un représentant élu du Conseil départemental de la Savoie ;
- les représentants élus des communes d'Argentine, La Chapelle, Épierre, Saint-François-Longchamp, Montsapey, La Léchère, Rognaix ;
- un représentant élu de la communauté de communes Portes de Maurienne ;
- un représentant élu du syndicat mixte de la Lauzière ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal du pays de Maurienne ;
- un représentant élu de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Arlysère ;

Représentants des propriétaires et usagers

- Propriétaires

- un représentant du Syndicat de la Propriété Foncière Agricole de la Savoie ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de la Savoie ;
- un représentant de l'AFP de Montsapey ;
- un représentant de l'AFP de Celliers-La Léchère ;

- Usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture Savoie – Mont-Blanc ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Savoie ;
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Savoie ;
- un représentant de la Confédération Paysanne de la Savoie ;
- un représentant du groupement intercommunal et de développement agricole (GIDA) de Moutiers-Bozel
- un représentant du groupement développement agricole (GDA) de Moyenne Maurienne ,
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre ,
- un représentant d'électricité de France ,
- un représentant de l'agence touristique départementale ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes **;**

Représentants d'associations de protection de la nature

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ;
- un représentant de la FRAPNA de la Savoie ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Savoie ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;
- un représentant de la fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu ;

Organismes scientifiques

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- un représentant du conservatoire botanique national alpin ;
- un représentant du laboratoire d'écologie de l'université de Savoie ;
- un représentant de l'observatoire des galliformes de montagne ;

Représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ou son représentant ;
- le chef de service départemental de l'office national des forêts (ONF) de la Savoie ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Savoie ou son représentant.

Article 2 :
Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 février 2019

Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation

l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêt

signé Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-02-18-005

Arrêté préfectoral région PACA n° 2019 - 02 18 002 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'UTN par la la commune de VALLOIRE - Club Med - Les Verneys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2019 – 02 18 002 du 18 février 2019

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle présentée par la commune de VALLOIRE Département de la Savoie

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU la Loi n° 2016.1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 71.I.6°, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 complétant ou modifiant le Code de l'Urbanisme pour les zones de montagne ;

VU la demande d'instruction de la commune de VALLOIRE en date du 22 janvier 2019, reçue le 31 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VALLOIRE en date du 17 janvier 2019

approuvant le dossier de demande d'autorisation Unité Touristique Nouvelle :

Commune de VALLOIRE
Club Med – Les Verneys

VU le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie en date du 20 décembre 2018, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Place Félix Baret -CS 80001 – 13282 MARSEILLE cédex 06
Tél : 04 84 35 40 00 – sgar@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus

- à la Mairie de VALLOIRE
  du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00, et le samedi matin de 9 h à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

- à la Sous-Préfecture de SAINT JEAN DE MAURIENNE
  les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle ;

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 20 mai 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de la Savoie. Pour la préfecture de la Savoie, mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Maurienne

et affiché à la Mairie de VALLOIRE.

Article 4 : Monsieur le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M. le Maire de VALLOIRE

Fait à Marseille, le 18 février 2019
Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,
Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales,

Signé

Florence LEVERINO

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-02-05-001

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRIGNON (Savoie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRIGNON (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 10 septembre 2018, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300192U situé 867 CD 925 à Grignon (Savoie) à compter du 31 août 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 5 février 2019

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes à Chambéry,

Franck TESTANIERE

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-02-05-002

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (SAVOIE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 06 juillet 2018, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300368F situé 2190 route de Chartreuse à Saint-Thibaud-de-Couz à compter du 30 octobre 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 5 février 2019

P/la Directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Chambéry,

Franck TESTANIERE

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-26-001

19-02-04_A43_Maurienne_Trx_refection_enrobes_viaduc_Charmaix_en_voie_mediane.odt

Arrêté préfectoral temporaire n° 19-02-04 - A43-Maurienne - Trx de réfection des enrobés du viaduc du Charmaix en voie médiane entre les PR 193.000 et 193.500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-04
A43 - Maurienne
Travaux de réfection des enrobés du viaduc du Charmaix en voie médiane entre les PR 193.000 et 193.500
Du lundi 8 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 13 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 13 février 2019 .

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection des enrobés sur la voie médiane du viaduc du Charmaix sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus entre les PR 193.00 et 193.500, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux de réfection des enrobés et de signalisation horizontale sont réalisés en journée du lundi 18 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus entre 7h00 et 19h00 sous alternat par feux positionnés au PR 193.700 en sens 2 et au PR 192.150 en sens 1.Pendant toute la durée des travaux, la circulation alternée s'effectue sur le sens 2.

Pendant la journée, afin de fluidifier le trafic, les feux sont pilotés manuellement pour réduire les temps d'attente de chaque sens. La nuit, le trafic étant plus limité, l'alternat s'effectue par feux pilotés électroniquement.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des balisages ou pendant la dépose, pour l'insertion des véhicules et engins de chantier dans le balisage .

En cas d'intempéries ou d'aléas d'exploitation, les travaux peuvent être reportés ou prolongés la semaine suivante.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la largeur des convois exceptionnels sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus est limitée à 4.00 mètres.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant, auprès du PA de Ste Marie-de Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 26 février 2919
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-20-004

19-02-06_A43_Maurienne_Trx_entretien_maintenance_tunnels_Aiguebelle_et_Hurtieres_migration_CESAM_2.odt

Arrêté temporaire n° 18-02-06 - A43-Maurienne - Trx d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et des Hurtières sous basculement et migration CESAM 2 sous coupure totale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-02-06
A43 - Maurienne
Travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et Hurtières sous basculement de circulation et migration CESAM 2 sous coupure totale
Du mercredi 12 mars au jeudi 13 mars entre 20 heures et 6 heures

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 14 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 jours, le sens 1 est basculé sur le sens 2 puis pendant 2 jours également le sens 2 est basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excède pas 10 km.

Les travaux sont programmés les **semaines 10-30 et 45 .**Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 sont rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévus sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

En outre afin d'assurer la migration de CESAM 2, dans la nuit du **mercredi 12 mars au jeudi 13 mars 2019, entre 20 heures et 6 heures,** la circulation est coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur d'Aiton n° 24 en sens 1(France Italie) et de l'échangeur de St Pierre de Belleville n° 25 en sens 2 (Italie-France).
Entre ces 2 échangeurs, la circulation est totalement déviée par la RD 1006.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 20 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-21-001

Arrêté de mise en service de l'hélistation du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Règlementation Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019 / 61 DE MISE EN SERVICE DE L'HELISTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Règlement EU N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères modifié par arrêté du 27 mai 2008, par décret N°2011 -1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, modifié par arrêtés du 26 juillet 2012, du 14 avril 2015 et du 06 juin 2017 ;

VU l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal, modifié par arrêté du 08 août 2011 et dénommé « arrêté TAC hélistations » ;

VU l'arrêté du 9 février 2012 relatif à la communication de données par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 relatif à la réglementation de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique modifié par arrêté du 3 octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 03 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017/103 du 09 mars 2017 portant création d'une hélistation en toiture du bâtiment de l'hôpital situé sur la commune de saint Jean de Maurienne ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques abrogeant l'arrêté du 23 juin 2008 relatif aux cartes aéronautiques et l'instruction du 19 janvier 2010 relative à son application ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19/09/2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 27/07/2011 concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;

VU les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée ;

VU la demande présentée par la directrice du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de ladite hélistation ;

VU l'avis de Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée la mise en service de l'hélistation, uniquement destinée au transport public à la demande, dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), du centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne.

Elle reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : « hélistation du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne ».

ARTICLE 2 – Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer à la réglementation en vigueur et avoir connaissance des conditions d'exploitation. Les commandants de bord devront délimiter les limites opérationnelles à appliquer lors de l'utilisation de l'hélistation. Les procédures de décollage et d'atterrissage devront être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol. Les commandants de bord auront pris en compte les caractéristiques spécifiques de l'hélistation et de son environnement dans la préparation du vol.
Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS).

ARTICLE 3 - L'hélistation est utilisable toute l'année de jour uniquement, suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.
Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

ARTICLE 4 - La plateforme en terrasse du bâtiment H6 a comme coordonnées géographiques moyennes 45°16'40''N – 006°20'30''E et une altitude de 604.35 mètres (NGF).

Elle sera composée de :

- une FATO/TLOF confondue représentée par un cercle de 20 mètres de diamètre extérieur ;
- une aire de sécurité entourant la FATO/TLOF de 3.25m, soit de 26.5m de côté ;
- une surface latérale à l'est et au sud-est de la FATO/TLOF.

Les caractéristiques de cette hélistation, les marques et le balisage seront conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié.

Elle sera munie de deux trouées courbes :

- une trouée d'atterrissage débutant au sud du poste EDF est de la ville, et composée d'un segment rectiligne de 2674 mètres d'orientation 287°, d'un virage de 83° par la droite (arc de 391 mètres pour un rayon de virage de 270 mètres) et se terminant par une portion rectiligne de 313 mètres orientée au cap 010° ;
- une trouée de décollage orientée au 060° sur 494 mètres, poursuivie par un virage à droite de 68° (d'arc de 268 mètres pour un rayon de virage de 270 mètres) se terminant par une portion de droite orientée au 128° pour 2616 mètres.

Les caractéristiques des surfaces de dégagements de la trouée sont conformes aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié et de ses annexes.

La masse maximale admissible sur l'hélistation est de 3,6 tonnes.

L'avitaillement est interdit sur la plateforme.

En période hivernale la plateforme devra être déneigée.

ARTICLE 5 – Le marquage de la FATO/TLOF est conforme à l'arrêté TAC hélistations modifié. Du fait de l'ouverture diurne uniquement, le balisage lumineux présent sur la plateforme ne doit pas être utilisé. Il n'est pas représentatif de la FATO/TLOF et pourrait entrainer un risque pour la sécurité de l'hélicoptère en approche.

ARTICLE 6 – La plate-forme sera équipée d'une manche à air respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue à d'atterrissage ou au décollage.

ARTICLE 7 – Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés, en dehors des aires de sécurité de la FATO. La quantité minimale requise est de 250kg de poudre BC.
Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 8 – Conformément au protocole fourni au dossier de mise en service l'édicule de l'ascenseur ne doit pas être en position haute lors de l'approche, de l'atterrissage ou du décollage de l'hélicoptère ou lorsque ce dernier est en configuration moteur tournant.

ARTICLE 9 – Conformément à l'arrêté TAC Hélistations modifié, aucun obstacle (bâtiments, garde-corps, extincteurs…) ne doit interférer avec la FATO/TLOF et son aire de sécurité. Aucun obstacle (bâtiment, obstacle naturel….) ne doit interférer avec les trouées sauf si une étude opérationnelle démontre que la sécurité n'est pas engagée.

ARTICLE 10 - Compte tenu du percement de la trouée d'atterrissage par de nombreux obstacles, chaque opérateur susceptible d'utiliser la plateforme devra avoir réalisé sa propre étude opérationnelle. A ce titre, l'hôpital devra tenir à leur disposition le relevé de géomètre des trouées.

ARTICLE 11 – Les obstacles répertoriés dans l'emprise et sous les trouées devront figurer sur la carte d'atterrissage à vue de l'hélistation.

ARTICLE 12 - L'entretien de la plate-forme, de la trouée de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, de l'indicateur de vent, ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge de l'exploitant de l'hélistation.

Celui-ci s'engage :

- à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée ;
- à surveiller les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

ARTICLE 13 – L'hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélistation.

ARTICLE 14 – Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur :

- a contacté les Services de la Navigation Aérienne Centre EST (SNA-CE - 630 rue d'Allemagne – 69125 Lyon Saint Exupéry) afin de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à la réglementation ;
- s'engage à communiquer au SNA CE toutes modifications relatives à la plateforme afin de mettre à jour la publication aéronautique, notamment la carte hélistation ;
- doit tenir informée la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle…) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. Le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - Une visite journalière de la FATO/TLOF devra être réalisée avant le 1er mouvement d'hélicoptère. Chaque inspection et contrôle de l'hélistation de la part du personnel du centre hospitalier devra donner lieu au remplissage du registre dédié aux contrôles de la plateforme et des abords.
Un registre des départs et des arrivées devra être tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – Lors des manœuvres d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médical ou d'assistance.

ARTICLE 17 - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

ARTICLE 18 – Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 19 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne, Monsieur le Maire de St Jean de Maurienne, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Direction de l'hôpital et aux différents services de l'Etat concernés, et publication faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-04-123

Arrêté n° 2018/0544 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0076 - CIC AIX LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2018/0544
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0076

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du CIC situé 19 avenue Charles de Gaulle – 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 22 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité du CIC est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0544.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 4 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-04-124

Arrêté n° 2018/0545 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0053 - CREDIT MUTUEL UGINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2018/0545
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0053

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel situé 19 place de l'Hôtel de ville – 73400 UGINE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 22 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0545.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 4 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-04-125

Arrêté n° 2019/0012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0132 - LA POSTE MOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2019/0012
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0132

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située 89 avenue du 8 mai 1945 – 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 22 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0012.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 4 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-04-126

Arrêté n° 2019/0013 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0271 - LA POSTE BOURG ST MAURICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2019/0013
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0271

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située 72 avenue du Centenaire – 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 22 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

<u>ARTICLE 1er</u> : Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0013.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 4 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-20-002

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE DCL / BRGT / A 2019- 57
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 18 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD ;

VU la commission délivrée par M. Pascal BUREI, président de l'Association agréee de Pêche et de protection du Milieu aquatique d'Aiguebelette à Mme Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aiguebelette-Le-Lac, Lépin-Le-Lac, Nances, Novalaise et Saint-Alban-de-Montbel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Madame Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD,** né le 09 avril 1986 à Annecy (74), **EST AGRÉÉE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels **Madame Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD** a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ces territoires, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Madame Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD** doit être porteuse en permanence du présent arrêté et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Roseline BOUCHET, épouse VIBOUD** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 20 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-22-001

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Damien PRONER

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2019-63
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 06 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien PRONER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de M. Damien PRONER, en date du 31 janvier 2019 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs professionnels des Lacs alpins (Lac du Bourget) à M. Damien PRONER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint- Pierre-de-Curtille, Viviers-du-Lac, Lots 1, 2 , 3, 4 du lac duBourget ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de Pêche privée de Sollières-Sardières / Termignon à M. Damien PRONER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Sollières-Sardières et Termignon ;

VU la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'Association Agréée de Pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) de Saint-Thibaud-de-Couz à M. Damien PRONER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Saint-Cassin, Saint-Thibaut-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz et Vimines ;

VU les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P.P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A de : Aussois Norma Pêche, Saint-Martin-de-Belleville, Flumet, La Rochette, Valloire, Pralognan-la-Vanoise, Ugine, Yenne, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiguebelette, Le Haut Chéran-Châtelard, Arvillard, Aime, La Chambre, La Gaule du Guiers, Moûtiers, Hauteluce, Saint-Genix-sur-Guiers,

Albertville, Le Pont de Beauvoisin, Aix-Les-Bains, Chambéry, Beaufort-sur-Doron, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne et Modane par lesquelles ces dernières donnent

notamment leur accord pour le commissionnement des garde-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à M. Damien PRONER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visées ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Damien PRONER, né le 14 mars 1983 à Chambéry (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Damien PRONER a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien PRONER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Damien PRONER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 22 février 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-20-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Michel TOINET en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 58
portant agrément de Monsieur Michel TOINET
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 11 février 2019, de Monsieur Antoine THOMAS, Président de l'A.C.C.A. de LA MOTTE SERVOLEX ;

VU la commission délivrée par Monsieur Antoine THOMAS à Monsieur Michel TOINET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 24 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel TOINET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA MOTTE SERVOLEX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Michel TOINET,** né le 22 mars 1949 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Michel TOINET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Michel TOINET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Michel TOINET** par les soins de Monsieur Antoine THOMAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 20 février 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-20-005

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 22 au 25 février 2019

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 22 au 25 février 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 22 au 25 février 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 22 février 2019 à 18h00 au lundi 25 février 2019 à 6h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 20 février 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-02-14-004

Régularisation des routes communales - Flumet - Arrêté DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2019/24

COMMUNE DE FLUMET

Projet d'acquisition des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise actuelle des voiries et chemins communaux numérotés de 1 à 30

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise actuelle des voies et chemins numérotés de 1 à 30 ;

VU – La délibération du 8 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Flumet approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet de régularisation, l'enquête parcellaire menée conjointement concernant uniquement la voie communale n°1 dite « Route panoramique » ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 17 mars 2017 ;

VU – L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date 7 juin 2018 ;

VU – La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 juin 2018, désignant M. Robert PAGET en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Flumet du 22 octobre au 6 novembre 2018 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Flumet, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2018 et du 14 janvier 2019;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de déclarer d'utilité publique le projet d'acquisition de l'emprise actuelle des routes et chemins cités en référence, sis sur des propriétés privées mais ouvertes à la circulation publique, qui permettra la régularisation de la situation juridique de ces voies et leurs incorporations dans le domaine public routier de la commune ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de FLUMET, le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la régularisation de l'emprise actuelle des voiries et chemins ruraux numérotés de 1 à 30, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Flumet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble – soit par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, soit par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de Flumet pour exécution.

ALBERTVILLE, le 14 février 2019

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-02-18-004

Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage du Laisonnay d'en Bas - commune de CHAMPAGNY EN VANOISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

---

Captage du Laisonnay d'En Bas

Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé service devant le conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection des captages de La Rossa et du Petit Py à Champagny en Vanoise ;

Considérant la délibération par laquelle la commune de Champagny en Vanoise a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage du Laisonnay d'en Bas ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Champagny en Vanoise du 11 avril 2018 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 22 mai 2018 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Champagny en Vanoise du 14 novembre 2018 demandant l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 7 juin 2011 susvisé pour ce qui concerne le captage du Petit Py et déclarant l'abandon de son utilisation au profit du captage de la source du Laisonnay d'en Bas,

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2019 ;

Considérant que :

- Le captage du Laisonnay d'En Bas dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Le périmètre de protection éloignée, bien que n'étant pas grevé de contrainte réglementaire spécifique, réclame, à titre préventif, une vigilance particulière de la collectivité et l'obligation pour elle d'alerter l'autorité sanitaire de tout incident ou manquement à la réglementation dans son emprise ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, l'installation d'un dispositif de désinfection et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Champagny en Vanoise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 22 mai 2018, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- Au vu de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'autorisation des travaux au titre du site classé peut être délivrée indépendamment de la législation relative à la santé publique, après l'enquête publique ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage du Laisonnay d'en Bas ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage du Laisonnay d'en Bas ;
- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage du Laisonnay d'en Bas ne relèvent ni du régime de déclaration ni du régime d'autorisation ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine du Laisonnay d'en bas, sur la commune de Champagny en Vanoise ;
- Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Laisonnay d'en Bas sont déjà propriété de la commune de Champagny en Vanoise ;
- La clôture à mettre en place autour du périmètre de protection immédiate du captage du Laisonnay d'en Bas doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

- Les mesures et servitudes prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 au titre de la protection du captage du Petit Py n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la commune de Champagny en Vanoise en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 est abrogé en ce qui concerne le captage du Petit Py ; le captage de La Rossa demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage du Petit Py cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Champagny en Vanoise, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 4 ci-après ;
- la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Laisonnay d'en Bas	Champagny en Vanoise	Section H, n° 8	1 995 142	4 256 740	1614

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ce captage sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Laisonnay d'en Bas	0,2 litres/sec	2 000 m^3/an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles au captage. Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Champagny en Vanoise le 11 avril 2018, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Le périmètre de protection immédiate, déjà propriété du bénéficiaire, s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Laisonnay d'En Bas	Champagny en Vanoise	H	8	partielle	326 m^2

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages de captage et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Tenant compte de la cote altimétrique du captage et des contraintes liées au manteau neigeux, le périmètre de protection immédiate du captage du Laisonnay d'En Bas sera entouré d'une clôture amovible, de type parcs à ovins, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, après le départ des troupeaux. Cette clôture sera toutefois assez robuste pour dissuader toute personne étrangère aux services habilités de pénétrer dans la zone de captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire.

Article 8.2 : Le périmètre de protection rapprochée, propriété du bénéficiaire, s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Laisonnay d'En Bas	Champagny en Vanoise	H H	7 8	partielle partielle	12725 m^2 53125 m^2

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits **:**

- Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,…),

- Toutes excavations du sol et du sous-sol de plus de deux mètres de profondeur, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- Les tirs de mines,
- Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, …), les stockages (hydrocarbures, produits chimiques, …), les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

  Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux du site sur lequel il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

  Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de Champagny en Vanoise et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

  La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.
- Le pâturage, à l'exception, et en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (aire de traite, zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe ou mobile, apport de nourriture aux champs, …).

  Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux du site sur lequel ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,
- Tous types d'élevages, ainsi que la divagation du bétail,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- La circulation d'engins motorisés non liés à l'exploitation ou à l'entretien du secteur considéré.

  Un arrêté municipal entérine et encadre ces autorisations de circulation, en rappelant aux usagers les enjeux sanitaires et environnementaux du milieu dans lequel ils évoluent et les précautions qu'ils doivent prendre.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Le périmètre de protection éloignée s'étend jusqu'à l'arête de la Sauvire. Déclaré zone sensible à la pollution, il fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Champagny en Vanoise qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation, ainsi que de tous travaux de terrassement dont la profondeur serait supérieure à 3 mètres.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Reprise totale du captage de la source du Laisonnay d'en Bas :
  - Mise en place d'un organe drainant, au moyen d'une galerie parallèle au versant (par exemple cunette à barbacanes doublée d'une interface de galets non calcaires), installé avec

précaution de manière à conserver intact le mur de l'aquifère et les horizons conducteurs. Il est conseillé d'employer des moyens manuels ou une pelle hydraulique de très faible puissance. Pour un meilleur rendement, l'extrémité aval du dispositif drainant doit rester dans un domaine d'écoulement à surface libre,

- Réalisation d'une chambre d'adduction composée d'un bac de collecte devant assurer les fonctions de stabilisation et de décantation, d'un bac de mise en charge, d'une conduite de départ équipée d'une crépine, d'un dispositif de trop-plein muni à son extrémité d'un clapet anti-intrusion, d'une bonde de vidange et d'un bac pieds secs. L'ouvrage est équipé de moyens de fermeture et de verrouillage adaptés avec joints d'étanchéité. Il dispose d'un système d'aération et d'éventuels moyens de mesures et télécommande. Un jeu de vannes permet d'optimiser l'exploitation de l'ouvrage,

♦ Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,

♦ Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires,

♦ Installation d'un dispositif de désinfection dans le futur réservoir d'une capacité de 30 m^3.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, doit faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Le réseau de distribution desservant les hameaux du Laisonnay d'en Haut et du Laisonnay d'en Bas est équipé d'un système de désinfection adapté aux caractéristiques de l'eau à traiter.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations

du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage du Petit Py.

Les prescriptions relatives au captage du Petit Py cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le captage de La Rossa demeure régi par les prescriptions dudit arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- son affichage en mairie de Champagny en Vanoise pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.
- Notifier l'abrogation des prescriptions relatives au captage du Petit Py, à chacun des propriétaires des parcelles de terrains concernées.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Champagny en Vanoise.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Champagny en Vanoise, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER